

Informations de base	
2008/2210(INI) INI - Procédure d'initiative Zones de nature vierge en Europe Subject 3.70.01 Protection des ressources naturelles: faune, flore, vie sauvage, paysage; biodiversité	Procédure terminée

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond		Rapporteur(e)
	ENVI Environnement, santé publique et sécurité alimentaire		HEGYI Gyula (PSE)
	Date de nomination		27/08/2008
	Commission pour avis		Rapporteur(e) pour avis
Commission européenne	REGI Développement régional		La commission a décidé de ne pas donner d'avis.
	Date de nomination		
Commission européenne	DG de la Commission		Commissaire
	Environnement		DIMAS Stavros

Événements clés			
Date	Événement	Référence	Résumé
23/09/2008	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
02/12/2008	Vote en commission		Résumé
05/12/2008	Dépôt du rapport de la commission	A6-0478/2008	
02/02/2009	Débat en plénière		
03/02/2009	Décision du Parlement	T6-0034/2009	Résumé
03/02/2009	Résultat du vote au parlement		
03/02/2009	Fin de la procédure au Parlement		

Informations techniques

Référence de la procédure	2008/2210(INI)
Type de procédure	INI - Procédure d'initiative
Sous-type de procédure	Rapport d'initiative
Base juridique	Règlement du Parlement EP 55-p4 Règlement du Parlement EP 55
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	ENVI/6/65495

Portail de documentation				
Parlement Européen				
Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE414.259	14/10/2008	
Amendements déposés en commission		PE415.261	12/11/2008	
Rapport déposé de la commission, lecture unique		A6-0478/2008	05/12/2008	
Texte adopté du Parlement, lecture unique		T6-0034/2009	03/02/2009	Résumé
Commission Européenne				
Type de document		Référence	Date	Résumé
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière		SP(2009)1843	18/06/2009	

Zones de nature vierge en Europe

2008/2210(INI) - 03/02/2009 - Texte adopté du Parlement, lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 538 voix pour, 19 voix contre et 12 abstentions sur les zones de nature vierge en Europe.

Soulignant que la protection efficace et, si nécessaire, le rétablissement des dernières zones de nature vierge européennes sont essentiels pour mettre un terme à la perte de la biodiversité à l'horizon 2010, la résolution formule un certain nombre de recommandations à l'attention de la Commission et des États membres.

Définition et cartographie : le Parlement demande à la Commission : i) de définir les zones de nature vierge, en tenant compte des différents aspects que sont les services écosystémiques, la valeur de conservation, le changement climatique et l'utilisation durable; ii) de charger l'Agence européenne pour l'environnement (AEE) et d'autres organes européens compétents de dresser la carte des dernières zones de nature vierge en Europe ; iii) de réaliser une étude sur la valeur et les avantages de la protection des zones de nature vierge.

Développement des zones de nature vierge : la Commission est invitée à concevoir une stratégie communautaire relative aux zones de nature vierge, qui soit cohérente avec les directives concernant la conservation des oiseaux et des habitats, qui se fonde sur une démarche écosystémique, qui identifie les espèces et biotopes menacés et qui fixe des priorités.

Afin de développer les zones de nature vierge, les députés estiment nécessaire de prévoir un financement spécial pour réduire la fragmentation, gérer soigneusement les zones revenant à l'état naturel, concevoir des mécanismes de compensation et des programmes, sensibiliser l'opinion, permettre la compréhension de la situation et introduire des concepts en rapport avec l'espace sauvage.

Promotion : les députés invitent la Commission et les États membres à : i) coopérer avec les organisations non gouvernementales locales, les acteurs concernés et la population locale pour promouvoir les zones vierges ; ii) veiller ce que le tourisme soit géré avec le plus grand soin, compte tenu des préjudices clairement attestés que le tourisme a fait subir, et continue à faire subir, à une grande partie des éléments les plus précieux du patrimoine naturel européen.

Les États membres sont pour leur part invités : i) à lancer et à soutenir des campagnes d'information visant à sensibiliser le grand public à la question des zones de nature vierge ; ii) à échanger leurs expériences de bonnes pratiques et les connaissances acquises dans le domaine des zones de nature vierge en associant des experts européens de premier plan à l'étude du concept d'espace naturel dans l'Union européenne ; iii) à inscrire le thème de l'espace naturel dans la politique européenne.

Amélioration de la protection : la Commission et les États membres sont invités à : i) attacher une attention spéciale à la protection efficace des zones de nature vierge; ii) protéger les zones de nature vierge en mettant en œuvre les directives concernant les oiseaux et les habitats, la directive-cadre sur l'eau et la directive-cadre « stratégie pour le milieu marin ».

La Commission devrait pour sa part : i) déterminer les menaces immédiates auxquelles sont confrontées les zones de nature vierge; ii) formuler des recommandations qui serviraient de lignes directrices pour les États membres quant aux meilleures façons de protéger les habitats naturels; iii) se rallier à l'initiative de Wild Europe, partenariat entre plusieurs organisations de protection de la nature (IUCN, IUCN-WCPA, WWF, Birdlife International et parcs PAN, entre autres), ayant particulièrement à cœur la défense des zones vierges ou quasi vierges.

Zones de nature sauvage et Natura 2000 : la Commission est invitée à : i) concevoir, en coopération avec les acteurs concernés, des lignes directrices concernant la protection, la gestion, l'utilisation durable, le contrôle et le financement des zones de nature sauvage dans le contexte du Réseau Natura 2000 ; ii) reconnaître aux zones de nature vierge du Réseau Natura 2000 un statut particulier et une protection renforcée; iii) renforcer le Réseau Natura 2000 pour en faire un réseau écologique cohérent et efficace dans lequel les zones de nature vierge occupent une place centrale.

Les députés invitent en outre la Commission et les États membres à coopérer pour développer un cadre législatif solide concernant les espèces allogènes envahissantes, cadre prenant en compte tant les effets écologiques et économiques produits par de telles espèces que la vulnérabilité particulière des zones de nature vierge exposées à cette menace.

Changement climatique : le Parlement demande à la Commission : i) de contrôler et à évaluer les répercussions du changement climatique sur les zones de nature vierge; ii) de faire de la conservation des zones de nature vierge une priorité de leur stratégie de lutte contre le changement climatique; iii) d'étudier dans quels cas et comment l'intervention humaine peut préserver les zones de nature vierge, et à formuler des recommandations en la matière.